Jeudi, 6 juillet 2000

24. Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates/sécurité des jouets) ***I

A5-0149/2000

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 — C5-0276/1999 — 1999/0238(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION [1]	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 1) *Considérant (3)*	
(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple *destinés à être portés à la bouche* engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants *en bas âge*.	(3) La présence de phtalates dans certains jouets et articles de puériculture en PVC souple engendre des risques liés à la toxicité générale pour la santé des enfants**; de même, les jouets et articles de puériculture, particulièrement ceux destinés à des enfants de moins de trois ans, qui peuvent être portés à la bouche même si telle n'est pas leur finalité, peuvent, dans certaines circonstances, engendrer des risques pour la santé des enfants en bas âge s'ils sont fabriqués en PVC souple ou comportent des pièces en PVC souple.**
(Amendement 18) *Considérant (4 bis) (nouveau)*	
	(4 bis) Le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), consulté par la Commission, a fait valoir que l'utilisation de certains citrates et adipates en remplacement des phthalates en tant que plastifiants ne pouvait pas être soutenue.
(Amendement 2) *Considérant (5 bis) (nouveau)*	
	(5 bis) Les jouets et articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple auxquels des composants aromatiques ont été ajoutés présentent un risque accru de voir les enfants de moins de trois ans les mettre en bouche, même si telle n'est pas leur finalité.

[1] JO C 116 E du 26.4.2000, p. 14.

Jeudi, 6 juillet 2000

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Considérant (7)

(7) Il est nécessaire de prévoir un étiquetage approprié des articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou contenant des pièces en PVC souple, destinés à des enfants de *moins de trois ans*, qui sont susceptibles d'être mis en bouche même si telle n'est pas leur finalité. Un tel étiquetage doit également être prévu dans la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets pour les jouets couverts par ladite directive.	(7) Il est nécessaire de prévoir un étiquetage approprié des articles de puériculture fabriqués en PVC souple ou contenant des pièces en PVC souple, destinés à des enfants de **trois à six ans**, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche **par des enfants de moins de trois ans** même si telle n'est pas leur finalité. Un tel étiquetage doit également être prévu dans la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets pour les jouets couverts par ladite directive.

(Amendement 4)

Considérant (8)

(8) La Commission révisera les dispositions de la présente directive à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques *quatre* ans après son adoption.	(8) La Commission révisera les dispositions de la présente directive à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques **deux** ans après son adoption. **Dans ce contexte, elle tiendra également compte de l'exposition des enfants aux phtalates en provenance de sources autres que les jouets (en particulier les revêtements de sol, les emballages alimentaires en PVC souple et l'air ambiant) et, le cas échéant, fera réaliser des études en vue de déterminer les différentes valeurs en présence**.

(Amendement 5)

Considérant (8 bis) (nouveau)

	(8 bis) La Commission procédera à une révision des autres secteurs d'utilisation des articles en PVC engendrant des risques pour l'être humain, et surtout des articles en PVC du secteur médical.

(Amendements 11 et 24)

Considérant (8 ter) (nouveau)

	(8 ter) Si une méthode de calcul de la migration de phtalates est développée et que cette méthode est validée par le Conseil scientifique à des fins pratiques, il sera en grande partie justifié que la Commission procède à une révision des dispositions de la présente directive.

(Amendement 6)

ARTICLE 2

Annexe IV, paragraphe 7 (directive 88/378/CEE)

7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des phtalates énumérés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, destinés à des enfants de *moins de trois ans*, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche même si telle n'est pas leur finalité	7. Jouets fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant des phtalates mentionnés au point XX de l'annexe de la directive 76/769/CEE, destinés à des enfants de **trois à six ans**, et qui sont susceptibles d'être mis en bouche **par des enfants de moins de trois ans** même si telle n'est pas leur finalité

Jeudi, 6 juillet 2000

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage du jouet:	L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage du jouet:
«Avertissement — *ne doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes* car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».	«Avertissement — **ne pas donner à des enfants de moins de trois ans** car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».
L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur le jouet:	L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur le jouet:
«à ne pas garder en bouche»	«à ne pas garder en bouche»

(Amendement 7)

ANNEXE

Annexe I, point XX, liste (directive 76/769/CEE)

XX. Les phtalates	XX. Les phtalates **de toute nature**
Des types suivants:	
— *phtalate de di-«isononyle» (DINP)* *N° CAS 28553-12-0* *N° EINECS 249-079-5*	
— *phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)* *N° CAS 117-81-7* *N° EINECS 204-211-0*	
— *phtalate de dioctyle (DNOP)* *N° CAS 117-84-0* *N° EINECS 204-214-7*	
— *phtalate de di-«isodecyle» (DIDP)* *N° CAS 26761-40-0* *N° EINECS 247-977-1*	
— *phtalate de benzyle et de butyle (BBP)* *N° CAS 85-68-7* *N° EINECS 201-622-7*	
— *phtalate de dibutyle (DBP)* *N° CAS 84-74-2* *N° EINECS 201-557-4*	

(Amendements 17/rév. et 16)

ANNEXE

Annexe I, paragraphe 1 (directive 76/769/CEE)

1. Ne peuvent être utilisés seuls ou comme ingrédients de préparations à des concentrations supérieures à *0,1%* dans les jouets et les articles de puériculture en PVC, ou comprenant des pièces en PVC, *destinés à* être portés à la bouche par des enfants *de moins de trois ans*.	1. Ne peuvent être utilisés seuls ou comme ingrédients de préparations à des concentrations supérieures à **0,05%** dans les jouets et les articles de puériculture en PVC, ou comprenant des pièces en PVC, **pouvant** être portés à la bouche par des enfants .

Jeudi, 6 juillet 2000

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 8)

ANNEXE

Annexe I, point XX, paragraphe 3 (directive 76/769/CEE)

3. L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de *moins de trois ans* et qui peuvent être mis en bouche:	**4.** L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de trois à six ans et qui peuvent être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans:
«Avertissement — ne *doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes* car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».	«Avertissement — ne **pas donner à des enfants de moins de trois ans** car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».
L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:	L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:
«à ne pas garder en bouche»	«à ne pas garder en bouche»

(Amendement 9)

ANNEXE

Annexe I, point XX, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 76/769/CEE)

	3 bis. Aucun composant aromatique ne peut être ajouté à des jouets et articles de puériculture qui sont fabriqués en PVC souple ou comportent des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, s'ils peuvent être portés à la bouche par des enfants.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 — C5-0276/1999 — 1999/0238(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 577) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0276/1999),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0149/2000),

[1] JO C 116 E du 26.4.2000, p. 14.